



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 17/08/2022

Président : MOUSSA SOULEY

Juges consulaires : 1- IBBA HAMED IBRAHIM

2- OUMAROU GARBA

Greffière : MME CISSE SALAMATOU MAHAMADOU

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
01	167/22	LA SOCIETE MANAL SARLU	L'ENTREPRISE IHSAN/BTP/H/COMMERCE GENERAL/TRANSPORT	Le Tribunal Reçoit l'action régulière de manal Sarlu ; Constata que les parties se sont conciliées suivant procès-verbal de conciliation judiciaire du 17/08/2022 ; Met, en conséquence fin à l'instance ; Met les dépens à la charge du trésor public
02	230/22	MONSIEUR MAMADOU TALATA DOULLA	L'AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN AU NIGER	Le Tribunal - Ordonne la radiation de l'affaire pour non comparution du demandeur - Dit qu'elle ne peut être reprise une seule fois
03	226/22	MONSIEUR MAGAGI ABDOU	ORABANK NIGER SUCCURSAL D'ORABANK COTE D'IVOIRE	Le Tribunal - Constata l'échec de la tentative de conciliation Constata que le dossier n'est pas en état





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<ul style="list-style-type: none">- Renvoie devant le juge Moussa Souley pour la mise en état
04	245/22	MONSIEUR HAROUNA HAYAKI	LA SOCIETE SEIL HOLDING SASU	<p>Le Tribunal</p> <ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation- Constate que le dossier n'est pas en état Renvoie devant le juge Moussa Souley pour la mise en état
05	237/22	MONSIEUR ELH MOUSSA LARABOU	BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE	<p>Le Tribunal</p> <ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation- Constate que le dossier n'est pas en état Renvoie devant le juge Moussa Souley pour la mise en état
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
01	125/22	ENTREPRISE MA INNA	BANQUE ATLANTIQUE	Délibéré au 14/09/2022
02	447/21	OLA ENERGY (EX LYBIA OIL) NIGER SA	SOCIETE G-NOME SARLU r2P PAR SON GERANT Adji Ousseini	Renvoie au 24/08/2022 pour une autre composition
03	234/22	MADAME AMINATOU ISSOUFI	SOPAMIN	Renvoie à la mise en état devant le juge Moussa Souley pour le conseil nouvellement constitué de la SOPAMIN



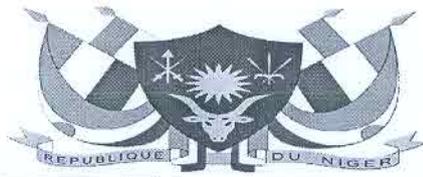


REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



04	156/22	MONSIEUR BOUHARI MAMANE	SOCIETE DOTCHO SARL	Délibéré prorogé au 24/08/2022
05	115/22	DAME ZAKOU BOUBACAR ZEINABOU		<p>Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;</p> <p>En la forme</p> <ul style="list-style-type: none">- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Niger télécoms NT SA- Annule l'exploit d'appel en cause servi à régie-pub Niger- Rejette la demande de mise hors de cause de Niger télécoms NT SA- Reçoit dame zakou boubacar zeinabou en son action régulière ; <p>Au fond :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ordonne la cessation de l'exploitation de l'image de dame zakou boubacar zeinabou sans son autorisation par Niger télécoms NT SA sous astreinte de deux cent mille (200.000) F CFA par jour de retard- Constate que ladite exploitation porte atteinte au droit à l'image de dame zakou boubacar zeinabou et lui cause préjudice ;- Condamne Niger télécoms NT SA à payer à dame zakou boubacar zeinabou la somme de sept millions (7.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ; <p>Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<ul style="list-style-type: none">- Condamne Niger télécoms NT SA aux entiers dépens <p>Avise les parties qu'elles disposent du délai de un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation</p>
06	135/22	SOCIETE BAHANI ET FILS	ENTREPRISE SUMMA CONSTRUCTION (BTP)	<p>Le Tribunal</p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit bahani et fils Sarl en son action régulière ;- La déboute de toutes ses demandes fins et conclusions comme étant mal fondées ;- Reçoit la demande reconventionnelle de summa construction (BTP) Sarl- Condamne bahani et fils sarl à lui payer la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA de dommages et intérêts ;- Condamne bahani et fils Sarl aux entiers dépens. <p>Avise les parties qu'elles disposent du délai de un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation</p>
07	162/22	SIDALY BEN MINNIH	SIDIBE TOUMANI DIA	<p>Le Tribunal</p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;</p> <p>En la forme :</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit sidaly ben minnih en son action régulière <p>Au fond :</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<ul style="list-style-type: none"> - Ordonne la résiliation du bail ; - Condamne sidibé toumani dia à payer à sidaly ben minnih la somme de (3.200.000) F CFA à titre de loyers impayés ; - Ordonne l'expulsion de sidibé toumani dia de l'immeuble appartenant à sidaly ben minnih sous astreinte de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard ; - Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ; - Condamne sidibé toumani dia aux entiers dépens <p>Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.</p>
08	136/22	SOCIETE D'EXPLOITATION DES EAUX DU NIGER (SEEN)	SOCIETE MARKA SECURITE & SERVICES	<p style="text-align: center;">Le Tribunal</p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;</p> <p>En la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par marka sécurité et services sarl - Rejette l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par marka sécurité et services Sarl - Reçoit la SEEN sa en son action régulière. <p>Au fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La déboute de toutes ses demandes fins et conclusions comme étant mal fondées ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Reçoit la demande reconventionnelle de marka sécurité et services Sarl ;
- Condamne la SEEN SA à lui payer la somme de un million (1.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;
- Condamne la SEEN aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation

<

Arrêté le présent rôle à 13 dossiers
Fait à Niamey, le mercredi 17/08/2022
Le Greffier en Chef

